

Dossier n°20010555

Arrêté n° 01/DRCLE-1/533

fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des activités exercées par la société SEDIMO rue Diesel ZAC de Belle Place à La Roche sur Yon

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le : 22 OCT. 2001		
Enregistrement :		
MR	attrib.	Vise
JD		
JLF		
DL		
DM		
MLP		
BM		
EXP		
SEC		

Le préfet de la Vendée

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- *son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- *son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- *son livre II relatif aux milieux physiques,
- *son livre III relatif aux espaces naturels,
- *son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-DRLP/228 du 4 mars 1996 autorisant la SA FROGER RECUPERATION à exploiter un centre de tri de papiers, cartons et plastiques sur le territoire de la commune de La Roche sur Yon;

VU le courrier du 19 avril 2001 de la société SEDIMO dont le siège social est sis 27, avenue Edouard Michelin Z.I. du Prat -BP 3701 - 56 037 VANNES informant le préfet de sa prise en charge d'exploitation de ce centre.

VU la demande adressée le en date du 1^{er} août 2001, par laquelle la société SEDIMO sollicite la prise en compte d'un quai de chargement d'ordures ménagères dans l'emprise du centre de tri sis rue Diesel ZAC de Belle Place à La Roche sur Yon .

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 septembre 2001.

CONSIDERANT que les éléments de la demande de la société SEDIMO ne constituent pas une transformation notable par rapport au dossier initial de demande d'autorisation;

CONSIDERANT la nécessité de compléter les prescriptions d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1996 susvisé ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 septembre 2001 ;

VU la lettre du 8 octobre 2001 par laquelle le pétitionnaire a donné son accord sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vendée;

A R R E T E

Article 1er : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96-DRLP/228 du 4 mars 1996 autorisant la société SEDIMO à exploiter un centre de tri de cartons, papiers et plastiques, rue Diesel, ZA Belle Place à La Roche sur Yon sont complétées par les dispositions suivantes :

- La société SEDIMO est autorisée à adjoindre dans l'emprise du centre de tri autorisé un quai de transfert d'ordures ménagères brutes collectées par des bennes à ordures ménagères dans le Pays Yonnais.
- Cette activité relève de la rubrique 322.A de la nomenclature des installations classées déjà visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1996.
- La quantité maximum annuelle d'ordures ménagères apportées sur ce quai est fixée à 2 200 tonnes.
- Le quai de transfert est implanté entre la limite Est du site autorisé et la limite Est du bâtiment de tri.
- Le quai comporte un quai de vidage avec rampe d'accès pour les bennes à ordures ménagères, une trémie de réception et un caisson de compaction implantés en contre-bas du quai sur une dalle béton.
- La trémie de réception est couverte afin d'éviter tout contact avec les eaux pluviales et l'envol d'éléments légers.
- L'accès des bennes à ordures ménagères se fait à partir de l'entrée générale du site autorisé, sis rue Diesel, en empruntant des aires de circulation goudronnées internes suffisamment dimensionnées.
- Un parking goudronné est également présent à proximité du quai pour les véhicules de collecte et les caissons.

- Une pesée des ordures ménagères transférées est systématiquement effectuée en entrée du site par utilisation du pont bascule présent pour le centre de tri. Un bilan annuel des apports est effectué par la société SEDIMO et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Les ordures ménagères ne sont pas manipulées sur le site,
- Les ordures ménagères sont vidées dans la trémie de vidage et tombent gravitairement à la base du caisson étanches de 30 m³ ou elles sont compactées sans délai avant d'être orientées vers un centre extérieur d'enfouissement technique autorisé.
- Le contenu des caissons est évacué dans un délai maximum de 48 heures vers le CET susvisé.
- En cas d'émission d'odeurs, les dispositions nécessaires sont prises sans délais pour remédier à cette situation (désinfection, nettoyage, etc...). Les produits résultant de ces opérations sont collectées et envoyées en centre de traitement extérieur autorisé.
- Les eaux pluviales tombant sur les voiries et les aires étanches sont collectées par un système de pente puis dirigées vers le déboureur, séparateur d'hydrocarbures existant sur le centre de tri avant raccordement au réseau pluvial communal.
- Les conditions de rejet fixées à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1996 sont respectées.
- Pour la lutte contre un éventuel départ d'incendie des extincteurs portatifs sont positionnés à proximité du quai de transfert dans des endroits aisément accessibles.
- les niveaux sonores engendrés par l'activité de transfert des ordures ménagères doit conduire au respect des normes prescrites à l'article 49, 50 et 51 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1996.

Article 2 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera délivrée à la Mairie de La Roche sur Yon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail et de l'emploi,
- chef du SIDPC.


Fait à La Roche sur Yon, le 15 octobre 2001

Le Préfet,

signé : Jean-Paul FAUGERE



pour ampliation,
le Chef de Bureau,


Jean-Paul TRAVERS